

Licence 3 en droit
Guide de l'étudiant et planning 2009/2010
Inscription – Sclolarité – Examens – Diplômes

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous venez de vous inscrire au Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris pour préparer la Licence en droit. Il s'agit d'un diplôme national : le niveau des exigences en matière de connaissances et de capacité est identique à celui requis des étudiants qui suivent l'enseignement traditionnel. Ce sont les mêmes professeurs et enseignants qui interviennent dans l'enseignement à distance. Mais les modalités pédagogiques ont été adaptées à votre situation. Le Centre Audiovisuel met à votre disposition un ensemble de moyens ou de techniques spécifiques : cours sur CD MP3, conférences du samedi, permanence présentielle et téléphonique des enseignants, plate-forme pédagogique numérique.

L'enseignement à distance constitue pour vous, comme pour des milliers d'étudiants qui vous ont précédé depuis plus de trente ans, une remarquable opportunité de perfectionnement personnel et de progression professionnelle. Il permet d'avancer à son rythme, en fonction du temps que l'on peut rendre disponible.

Nous savons aussi par expérience qu'il exige de celui qui s'y engage bien des qualités en dehors de celles requises pour des études supérieures, avant tout le courage et la volonté.

Dans l'effort que vous allez entreprendre, vous n'êtes pas seul : des enseignants sont à votre écoute, les possibilités de rencontre avec eux ou avec d'autres étudiants du Centre sont nombreuses pour peu que vous sachiez utiliser pleinement les services mis à votre disposition. Le secrétariat pédagogique vous y aidera.

Je forme des vœux pour que votre effort soit couronné de succès.

Jean-Claude MASCLET
Professeur à l'Université Paris I (*Panthéon-Sorbonne*)
Directeur du Centre

LE CENTRE AUDIOVISUEL D'ETUDES JURIDIQUES (CAVEJ)	3
I. UNE SPECIALITE : L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE EN DROIT	3
II. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE	5
LA FORMATION A LA LICENCE EN DROIT	6
I. L'EQUIPE PEDAGOGIQUE	6
II. LES ENSEIGNEMENTS	7
A. TABLEAU DES DISCIPLINES	7
B. LES ENREGISTREMENTS AUDIO ET LES COURS NUMERIQUES	8
C. LES CONFERENCES : CALENDRIER 2009/2010	9
D. LES DEVOIRS	10
INFORMATIONS PRATIQUES	12
I. CONDITIONS D'INSCRIPTION	12
II. LES EXAMENS	13
ANNEXES	16

Responsable pédagogique de la Licence 3 : **Nicolas AUCLAIR**, maître de conférences en droit privé à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

- **Responsable de scolarité** : secrétariat de Licence 3
Edith BINDER, cavlic@univ-paris1.fr
☎ 01 44 08 63 43
- **Responsable technique** : **David LORENTE**, studioan@univ-paris1.fr
- ✉ **CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques**
Centre René Cassin
17, rue St-Hippolyte, 75013 PARIS
Les bureaux sont ouverts au public :
du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 16h30, excepté le mardi en journée continue de 9h30 à 16h30

Pour toute correspondance, l'étudiant précisera sur l'enveloppe le service destinataire : Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques – secrétariat de la Licence 3, et si possible la nature de son envoi.

- **Permanences enseignants** : ☎ 01 44 08 63 54
Se référer au tableau des permanences p.6 pour connaître les plages horaires.
- **Votre accès Internet** :

❶ Le site du CAVEJ : www.e-cavej.org

Pour chaque année, vous trouverez un tableau de bord par semestre où vous pourrez retrouver les dates des conférences, les horaires des permanences, la date des remises des devoirs, etc. Ces tableaux vous permettent de prendre connaissance d'éventuels changements en cours d'année.

Nous vous conseillons également de vous référer régulièrement à la rubrique « Actualités » dans laquelle est diffusée de l'information relative aux inscriptions, examens (dates, résultats, convocations à télécharger), conférences ou tout communiqué important de dernière minute.

❷ La plate-forme pédagogique numérique : www.cavej.univ-paris1.fr

Vous trouverez les premiers cours numériques ainsi que des bulletins de liaison déposés par les enseignants tout au long de l'année dans chaque matière.

Si vous rencontrez des problèmes pour accéder à ce service, veuillez vous adresser par courrier électronique uniquement à Sevim Essiz, webcavej@univ-paris1.fr

Le présent guide doit être lu très attentivement. Il est destiné à répondre à l'essentiel des questions que les étudiants du Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris peuvent se poser sur les inscriptions, la pédagogie, les méthodes de travail, les examens, les diplômes. Il a été établi par l'équipe des enseignants du Centre. Nous vous conseillons de le conserver à portée de main.

LE CENTRE AUDIOVISUEL D'ETUDES JURIDIQUES (CAVEJ)

I. Une spécialité : l'enseignement à distance en droit

Toute l'équipe pédagogique et le secrétariat du Centre Audiovisuel vous souhaitent la bienvenue, et vous assurent de leur soutien tout au long de votre scolarité, en vue du meilleur résultat possible.

Le Centre Audiovisuel offre une formation à distance en droit et prépare aux diplômes nationaux de Capacité, Licence et Master I (maîtrise). Réunissant six universités de la région parisienne, le Centre répond à un besoin : se former au long de la vie par des méthodes adaptées aux études à distance. Chaque année, plus de 4 000 étudiants choisissent le CAVEJ. Les formations du Centre sont également accessibles aux étudiants qui s'inscrivent au Centre National d'Etudes à Distance (CNED) dans le cadre d'une convention de partenariat passée entre le CNED et l'Université de Paris 1 assurant les enseignements.

L'enseignement à distance constitue un outil précieux pour ceux qui souhaitent suivre un double cursus, mener une activité professionnelle en parallèle, ou pour tous ceux qui, pour des raisons de santé ou d'éloignement géographique, ne peuvent se rendre régulièrement à l'université. La mise à jour quotidienne du site, la disponibilité des enseignants, la variété des enseignements ou encore la souplesse des épreuves échelonnées tout au long de l'année donnent ainsi l'opportunité à tous d'obtenir un diplôme d'études supérieures reconnu et à haute valeur ajoutée.

De la capacité à la maîtrise en droit, le CAVEJ offre une formation complète : il dispense les cours, assure l'encadrement pédagogique, le contrôle des connaissances et permet la délivrance des diplômes nationaux de votre université de rattachement. Spécialement conçue pour la formation à distance, la pédagogie est prise en charge par des universitaires (professeurs, maîtres de conférences, attachés temporaires d'enseignement et de recherche) et par des professionnels (magistrats, avocats).

Pionnier de la formation à distance depuis 40 ans, le centre assurait à l'origine une diffusion radiophonique de ses enseignements. Avec l'essor de l'audiovisuel, les cours ont par la suite été diffusés sur CD. Aujourd'hui, le centre allie son savoir-faire audiovisuel à Internet. Au plus près des évolutions technologiques dès sa création, il propose désormais un environnement numérique de travail.

A. L'alliance de six universités

Le Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques rassemble six universités de la région parisienne :

- Université Paris I Panthéon-Sorbonne
12 place du Panthéon - 75005 Paris - Tél. : 01 44 07 89 45
Services administratifs - Centre PMF - 90 rue de Tolbiac - 75013 Paris
- Université Paris II Panthéon-Assas
92 rue d'Assas - 75006 Paris - Tél. : 01 44 41 57 29
- Université Paris V Descartes
10 avenue Pierre Larousse - 92240 Malakoff - Tél. : 01 41 17 30 00
- Université Paris XI Paris-Sud
54 boulevard Desgranges - 92000 Sceaux - Tél. : 01 40 91 17 59
- Université Paris XIII Paris-Nord
avenue Jean Baptiste Clément - 93300 Villetaneuse - Tél. : 01 49 40 30 53 (59)
- Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)
23 rue du Refuge - 78000 Versailles - Tél. : 01 39 25 41 84 (ou 49)

B. Les ressources pédagogiques : un environnement numérique de travail

Afin de fournir aux étudiants une formation adaptée à leur situation, les enseignants et l'équipe technique du CAVEJ élaborent des ressources pédagogiques de différentes natures. En plus des ressources traditionnelles au format papier, le CAVEJ fournit des contenus audio et numériques.

Une fois inscrit, chaque étudiant peut accéder à la plate-forme de formation en ligne du CAVEJ. Véritable environnement numérique de travail, cet espace rassemble :

- des cours en ligne pour certains enseignements, accompagnés de documents de travail pour toutes les matières ;
- des conseils de travail et des bibliographies ;
- des propositions de devoirs, puis des corrigés-types ;
- des comptes-rendus des conférences du samedi.

Et pour compenser l'isolement des étudiants qui suivent une formation à distance, le CAVEJ met l'accent sur l'encadrement pour soutenir leur travail.

1) Les Conférences

Les conférences sont un point de contact avec les enseignants et les autres étudiants. Elles permettent notamment de compléter les cours enregistrés, de fournir un enseignement méthodologique comparable à celui dispensé lors des travaux dirigés du régime en présentiel, enfin d'accompagner le travail personnel des étudiants.

2) Les Devoirs Corrigés

Les devoirs corrigés visent à évaluer votre niveau : pour chaque matière à coefficient 2, des devoirs sont proposés et notés. Les étudiants reçoivent la correction de leurs copies et un corrigé-type est mis en ligne sur la plate-forme afin de présenter ce qui est attendu aux examens. C'est en se confrontant aux difficultés de compréhension des sujets, d'élaboration d'une problématique, de composition d'un plan et de rédaction, qu'un étudiant progressera efficacement dans la préparation de ses examens.

3) Les Permanences

Les permanences offrent des réponses à vos questions tout au long de l'année : une permanence hebdomadaire est assurée au CAVEJ pour toutes les matières fondamentales et pour un grand nombre de matières complémentaires. Les étudiants peuvent ainsi s'entretenir avec les enseignants pour obtenir des conseils, faire part de leurs difficultés, demander des précisions sur la correction de leurs devoirs, etc. Le calendrier de ces permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ www.e-cavej.org (rubrique « L3 en droit, Tableau de bord »).

Ces permanences se déroulent chaque semaine au Centre René Cassin, 17, Rue St-Hippolyte, 75013 PARIS du 15 octobre 2009 au 29 mai 2010. Les enseignants peuvent être également joints par téléphone pendant les plages horaires de permanence, en appelant le 01 44 08 63 54.

4) Les Bulletins de Liaison

Les bulletins de liaison sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins et viennent compléter vos cours et l'écoute des CD. Un e-mail est automatiquement adressé aux étudiants à chaque publication de bulletin.

5) Les Cours Numériques

Des cours numériques, intégralement téléchargeables et imprimables, sont disponibles sur la plate-forme pédagogique numérique <http://cavej.univ-paris1.fr>. Ils comprennent à la fois la totalité des connaissances théoriques nécessaires à la maîtrise de la matière, dans la perspective de l'examen, et dans certaines matières des exercices permettant à chaque étudiant de contrôler, au fur et à mesure de la progression de ses études, sa bonne compréhension des notions fondamentales et des développements du cours.

II. Les perspectives de carrière

Les études juridiques mènent la très grande majorité des étudiants vers les juridictions, les administrations, les cabinets ou les études, les entreprises, les associations : les débouchés sont extrêmement divers mais ils ont en commun que l'on y « fait du droit ». Beaucoup d'entre eux sont offerts par des professions juridiques et judiciaires réglementées et dont l'accès est subordonné à un diplôme de droit.

De nombreux débouchés s'offrent ainsi aux étudiants diplômés en droit, titulaires d'une Licence. Ils peuvent ensuite :

- Envisager une profession juridique : avocat, notaire, magistrat. Il faut alors poursuivre ses études en faculté de droit après la Licence et préparer un Master 1 (Bac+4) de son choix, ou bien un Master 2 (Bac+5) qui nécessite au minimum deux ans d'études supplémentaires. Il faut garder à l'esprit que l'accès aux Masters 2 fait l'objet d'une sélection des dossiers universitaires
- Passer le concours d'entrée dans les IEP (Instituts d'études politiques ou Sciences Pô)
- Passer les concours d'entrée en écoles de commerce : concours Passerelle 2, Tremplin 2 pour entrer par admission parallèle en école de commerce
- Passer le concours d'entrée en école de journalisme ou en école de communication ;
- Passer des concours administratifs de la fonction publique d'Etat ou territoriale. Il s'agira de la voie externe, la voie interne étant réservée aux fonctionnaires et à certains agents publics. Sont ainsi ouverts aux titulaires d'une Licence de droit les concours d'attaché territorial, de commissaire des armées, d'attaché d'administration – hospitalière, de l'éducation nationale, de l'ONF –, de conseiller d'éducation, d'inspecteur des douanes, inspecteur des impôts, officier de gendarmerie, etc.
- Vous diriger plus spécifiquement vers la fonction RH (Ressources Humaines) en intégrant une école de RH ou un Master RH.

D'une manière générale, les étudiants en droit s'orientent en priorité vers la fonction publique et les professions intermédiaires du secteur privé. 40 % des jeunes diplômés en droit se retrouvent dans la fonction publique à niveau Bac+3. Les autres 60 % rejoignent le privé, et, pour près de la moitié d'entre eux, le secteur bancaire.

LA FORMATION A LA LICENCE EN DROIT

I. L'équipe pédagogique

L'équipe enseignante de Licence 3 se compose de 10 enseignants en poste au CAVEJ, issus de différentes spécialités. Participent aux enseignements des professeurs agrégés des facultés, des maîtres de conférences, et des Ater recrutés à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi que des professionnels issus du monde juridique.

Discipline d'enseignement	Nom de l'enseignant	Permanences Du 15/11/09 au 29/05/10	Statut de l'enseignant
Droit des sociétés 1 et 2	Bahar Soleimani	Mercredi 14h - 17h	Ater
Droit administratif : les biens Droit international public	Géraldine Giraudeau	Mercredi 14h - 17h	Ater
Libertés publiques et fondamentales	Elisabeth Chaperon	Vendredi 9h30 - 12h30	Maître de conférences en droit public
Contentieux administratif	Christophe Pierruci	Mardi 14h - 17h	Maître de conférences en droit public
Relations individuelles de travail Responsable pédagogique	Nicolas Auclair	Lundi 14h - 17h	Maître de conférences en droit privé
Régime général des obligations	Julie Traullé	Vendredi 9h30 - 12h30	Maître de conférences en droit privé
Droit communautaire	Matthieu Poujol	Jeudi 9h30 - 12h30	Ater
Anglais	Isobel Noble	Pas de permanence	Enseignante
Allemand	Ingrid Manchuetta-Keil Werth	Pas de permanence	Chargée d'enseignement
Espagnol	Paulo Amblat	Pas de permanence	Maître de conférences

- Par téléphone : Téléphoner exclusivement sur ces plages horaires
☎ 01 44 08 63 54
- Sur place :

**CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques
Centre René Cassin - 17, Rue St-Hippolyte, 75013 PARIS**

Toute modification de ce calendrier figure dans la rubrique « Actualités » sur le site Internet du CAVEJ, www.e-cavej.org. N'hésitez pas à vous y référer régulièrement.

II. Les enseignements

A. Tableau des disciplines

1) Semestre 5

• Unité d'enseignements 1

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit des sociétés 1	2	6	Ecrit (3h)	Florence G'Sell, Maître de conférences à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures)
Relations individuelles de travail	1	3	Ecrit (1h)	Jean-Emmanuel Ray Professeur à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures)
Régime de l'obligation	1	3	Oral	Pierre-Grégoire Marly Professeur à l'Université des Antilles	1 CD MP3 audio (10 heures)

• Unité d'enseignements 2

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit administratif : les biens	2	6	Ecrit (3h)	Elisabeth Chaperon Maître de conférences à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures)
Droit international public	1	4	Oral	Josette Beer-Gabel Maître de conférences à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures)
Introduction au droit comparé	1	4	Ecrit (1h)	Marie-Danielle Schödermeier Professeur à l'Université Paris-Sud 11	1 CD MP3 audio (10 heures)
Langues	1	4	Oral	<p>Anglais Isobel Noble Enseignante à l'Université Paris 1</p> <p>Espagnol Paulo Amblat Maître de conférences à l'Université Paris 1</p> <p>Allemand Ingrid Manchuetta-Keil Werth Chargée d'enseignement</p>	<p>1 CD audio (10 heures)</p> <p>Pas de CD</p> <p>Pas de CD</p>

2) Semestre 6

• Unité d'enseignements 1

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit communautaire	2	7	Ecrit (3h)	Nom de l'enseignant communiqué prochainement	1 CD MP3 audio (10 heures)
Libertés fondamentales	1	4	Oral	Elisabeth Chaperon Maître de conférences à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures)
Contentieux administratif	1	4	Ecrit (1h)	Christophe Pierruci Maître de conférences à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures)

• Unité d'enseignements 2

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit de sûretés	2	7	Ecrit (3h)	Florence G'Sell Maître de conférences à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures)
Relations collectives de travail	1	4	Oral	François Gaudu Professeur à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures)
Droit des sociétés 2	1	4	Ecrit (1h)	Florence G'Sell Maître de conférences à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures)

B. Les enregistrements audio et les cours numériques

On distingue les cours au format MP3, enregistrés sur les CD et que les étudiants peuvent écouter, et les cours numériques téléchargeables et imprimables sur la plate-forme numérique du CAVEJ <http://cavej.univ-paris1.fr>.

1) Enregistrements Audio

Les enregistrements audio sont assurés par un professeur de droit ou un maître de conférences de l'une des universités parisiennes. Chaque CD porte sur l'un des thèmes du programme et comporte éventuellement des exposés, des exercices théoriques (dissertation), des exercices pratiques (commentaire de texte, commentaire d'arrêt, cas pratique, consultation, etc.).

Pour chacune des matières enseignées, le document de travail fourni lors de l'inscription pédagogique indique de manière claire le programme à étudier dans chaque discipline.

L'enseignement dispensé repose principalement sur l'écoute des enregistrements. Ceux-ci sont comparables à l'enseignement magistral délivré à la faculté, avec toutefois pour l'étudiant un avantage appréciable : il peut les écouter plusieurs fois avec souplesse et flexibilité en fonction de sa disponibilité, où qu'il soit et sur tout type de support. Il se familiarisera ainsi avec le vocabulaire et le raisonnement juridiques.

Ces enregistrements doivent être utilisés comme le serait un cours magistral : l'étudiant doit prendre des notes. Cet exercice est indispensable à l'acquisition des connaissances et à une compréhension approfondie de la matière. Comme tout étudiant en droit, il devra se procurer les manuels conseillés et les codes dans leur dernière édition.

L'étudiant se trouve placé dans une situation aussi proche que possible de celle des étudiants du régime présentiel, afin qu'il dispose, à travail égal, de chances égales lors de l'examen.

2) Cours Numériques

Ils comprennent la totalité des connaissances théoriques nécessaires à la maîtrise de cette matière dans la perspective de l'examen.

Cours numérique de Licence 3 disponible pour la rentrée : Droit des sociétés 1, Mme F. G'ssell, maître de conférences à Paris 1.

Le CAVEJ va annoncer, dans les semaines et les mois qui viennent, la mise en ligne d'autres matières dans le cadre d'un programme de numérisation de ses cours et, plus largement, de recours à l'enseignement numérique.

Comment accéder à la plate-forme pédagogique numérique ?

Entrez dans votre navigateur l'adresse <http://cavej.univ-paris1.fr> puis cliquez sur «Connexion universités de Paris».

- **Pour les étudiants inscrits à l'Université Paris 1 (CAVEJ et CNED/CAVEJ)**

Vous utiliserez pour vous connecter l'identifiant et le mot de passe de votre messagerie Paris 1. Pour les étudiants inscrits à l'Université Paris 1 par équivalence avec des matières à présenter dans une année inférieure, une «Demande d'inscription à la plate-forme pédagogique numérique» est à compléter lors de votre inscription pédagogique.

Le guide « mon université numérique » est à consulter attentivement afin de bénéficier des services numériques de l'université. Vous y trouverez notamment les informations sur la procédure d'activation de votre compte. Il est également téléchargeable depuis la page d'accueil du site du CAVEJ (encart à droite «Guide numérique (pdf)»).

- **Pour les étudiants des autres universités partenaires**

Vous devrez impérativement compléter un formulaire de «Demande d'inscription à la plate-forme pédagogique numérique» lors de votre inscription pédagogique et y joindre la photocopie d'un document officiel comportant vos code INE et numéro étudiant. Un délai minimum de 72 heures est nécessaire pour enregistrer votre demande. Vous recevrez alors un courriel vous invitant à activer votre compte en ligne. Un identifiant et un mot de passe vous seront ainsi communiqués.

NB : sur la page d'accueil du site, vous trouverez un aide-mémoire pour bien utiliser la plate-forme (en PDF). Si vous rencontrez des problèmes techniques pour accéder à ce service, veuillez nous écrire exclusivement à cette adresse e-mail : webcavej@univ-paris1.fr Il est inutile de téléphoner.

C. Les conférences : calendrier 2009/2010

Les conférences de Licence 3 sont assurées par les enseignants du CAVEJ aux dates figurant page 10. Ces rendez-vous (facultatifs) sont très utiles aux étudiants, dans la mesure où ils leur permettent d'approfondir les cours par un travail régulier tout au long de l'année.

Ces conférences ne concernent que les enseignements de Droit administratif et de Droit des sociétés 1 au semestre 5, de Droit communautaire et de Droit des sûretés au semestre 6. Elles se tiennent à l'amphithéâtre du sous-sol du Centre Michelet, 3 rue Michelet, 75006 Paris (RER Port Royal – autobus 38 - 82 ou 83).

Attention : il arrive que ces regroupements se situent dans un autre lieu. Ainsi, les deux conférences du 30 janvier 2010 se tiendront à l'Institut de Géographie, 191 rue Saint-Jacques, 75005 Paris (RER Luxembourg, Bus 21/27 à l'arrêt Gay Lussac. C'est pourquoi il convient de

consulter régulièrement le site du CAVEJ, www.e-cavej.org, rubrique « Actualités » où sera signalé tout changement éventuel d'amphithéâtres.

1) Semestre 5

Droit administratif de 9h à 10h30 et Droit des sociétés de 10h35 à 12h05

Les samedis :

- 14 novembre 2009
- 28 novembre 2009
- 12 décembre 2009
- 9 janvier 2010
- 30 janvier 2010
- 13 février 2010

2) Semestre 6

Droit des sûretés de 9h à 10h30 et Droit communautaire de 10h35 à 12h05

Les samedis :

- 13 mars 2010
- 20 mars 2010
- 27 mars 2010
- 10 avril 2010
- 15 mai 2010
- 22 mai 2010

D. Les devoirs

Ces devoirs, bien que facultatifs au même titre que les conférences, ont vocation à inciter les étudiants à travailler régulièrement et à contrôler de ce fait, tout au long de l'année, leur niveau de connaissances, pour une préparation efficace à l'examen. Ils sont au nombre de deux par semestre et concernent les matières à coefficient 2.

Les devoirs doivent être adressés par voie postale au CAVEJ ou déposés au secrétariat de L3, en indiquant en tête de la copie nom, prénom et adresse personnelle, ainsi que votre université de rattachement. Doivent être mentionnés la matière, l'intitulé du sujet ainsi que l'identité de l'enseignant en charge de la matière.

Secrétariat de Licence 3 du CAVEJ
17, rue St-Hippolyte
75013 PARIS

ATTENTION : précisez également sur l'enveloppe la matière et l'année d'étude. Vous devez joindre à votre courrier (ou bien lors du dépôt du devoir au Centre) une enveloppe suffisamment timbrée et libellée à vos nom et adresse, de taille suffisante pour contenir votre devoir et pouvoir ainsi vous être retournée une fois le devoir corrigé.

Les devoirs ne doivent pas dépasser une copie double et demie, soit 6 pages manuscrites (ou 3 pages en format Word, police Times, caractère 12, interligne 1,5). Ils doivent en outre comporter une marge de haut de page suffisante pour les annotations, observations et remarques.

Les corrigés sont ensuite publiés sur la plate-forme numérique du CAVEJ <http://cavej.univ-paris1.fr>, fin janvier pour les devoirs du premier semestre (semestre 5), en mai pour les devoirs du second semestre (semestre 6).

Ces devoirs peuvent également faire l'objet d'une correction de l'enseignant lors des conférences de méthode.

- **Semestre 5**

Matières	Devoirs proposés	Enseignant responsable	Remise de devoirs
Droit des sociétés 1	Commentaire d'arrêt ou dissertation au choix	Bahar Soleimani	Avant le 09/01/2010
Droit administratif : les biens	Commentaire d'arrêt ou dissertation au choix	Géraldine Giraudeau	Avant le 09/01/2010

- **Semestre 6**

Matières	Devoirs proposés	Enseignant responsable	Remise de devoirs
Droit des sûretés	Dissertation ou consultation juridique au choix	Marc Jeanson	Avant le 10/04/2010
Droit communautaire	Commentaire d'arrêt ou dissertation au choix	Matthieu Poujol	Avant le 10/04/2010

INFORMATIONS PRATIQUES

I. Conditions d'inscription

L'inscription en Licence 3 comporte deux étapes : l'inscription administrative nécessaire et préalable dans une université et l'inscription pédagogique au secrétariat du Centre Audiovisuel.

1) Inscription Administrative

Les étudiants inscrits au Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris sont obligatoirement rattachés à l'une des six Universités de Paris ou de la région parisienne précitées.

2) Inscription Pédagogique au Centre Audiovisuel

Une fois l'inscription administrative enregistrée et la carte d'étudiant obtenue, les étudiants doivent se connecter sur le site <http://www.e-cavej.org> pour prendre connaissance des dates des inscriptions pédagogiques.

Tous les étudiants sont tenus de se présenter personnellement ou de se faire représenter à cette réunion au cours de laquelle ils recevront l'essentiel du matériel pédagogique nécessaire pour l'année universitaire.

ATTENTION : pour les étudiants suivant un double cursus, il appartient à ces étudiants de ne pas faire abstraction des difficultés qui risquent de se présenter lors des épreuves écrites et orales d'examen, en raison des incompatibilités d'horaires.

Aucune dérogation aux dates normales d'examen ne peut en effet être accordée.

• Réunion d'inscription

Il s'agit d'une réunion d'environ une heure dont la date et l'heure sont fixées par le secrétariat qui indique les documents à apporter par l'étudiant.

La présence de l'étudiant est obligatoire :

- pour valider l'inscription pédagogique par le paiement d'une participation aux frais de production de CD et documents ;
- pour obtenir divers renseignements d'ordre pédagogique ou pratique nécessaires ;
- pour recevoir les documents et les CD du semestre ou de l'année universitaire.

ATTENTION : cette réunion ne concerne pas les étudiants du CNED.

Les étudiants rattachés au CNED devront obligatoirement adresser au secrétariat de Licence 1 par courrier uniquement les fiches d'inscriptions pédagogiques accompagnées des attestations demandées (demander éventuellement ces fiches au secrétariat de Licence 1 du CAVEJ, en joignant une enveloppe timbrée grand format libellée à l'adresse de l'étudiant).

• Frais de scolarité

Cette participation est distincte des droits d'inscription à l'université. Elle correspond aux frais de reproduction que nécessite le régime par correspondance.

Elle doit être réglée par chèque libellé à l'ordre de Monsieur l'Agent comptable de Paris I lors de la réunion d'inscription pédagogique et se monte à 320 €

La participation s'élève à 160 € pour les étudiants en cas de redoublement au CAVEJ.

Les examens comportent deux sessions pour les étudiants ayant effectué leur scolarité au CAVEJ. La première session de l'examen a lieu en juin avec possibilité dite de « délestage » en février pour certaines épreuves. La session de rattrapage a lieu en septembre.

Les épreuves des enseignements à coefficient 2 sont des épreuves écrites d'une durée maximum de 3 heures. Pour les autres enseignements, les étudiants ont à subir des épreuves orales, qui ont été remplacées, conformément à l'article 18 al. 11 de l'arrêté du 9 avril 1997, par une interrogation écrite d'une heure pour certaines matières.

Si l'admission n'est pas acquise en juin, l'étudiant présente à la session de rattrapage de septembre les matières non validées pour lesquelles il a été défaillant.

ATTENTION : les étudiants ne reçoivent pas de convocation par courrier. Les convocations aux examens doivent être téléchargées sur le site www.e-cavej.org. Seuls les étudiants pédagogiquement inscrits au CAVEJ peuvent les télécharger.

A. L'Unité d'Enseignements (U.E.)

Elle se constitue de trois matières pour l'U.E. 1 et de trois ou quatre matières pour l'U.E. 2, en fonction du semestre.

Chaque unité d'enseignements est définitivement acquise et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne. Il y a compensation entre les matières constitutives de l'U.E., de sorte que les notes inférieures à la moyenne sont acquises. L'étudiant obtient alors les crédits européens correspondant à cette U.E.

La défaillance dans une matière entraîne la défaillance pour l'U.E., et donc interdit la compensation. Cela signifie que les notes supérieures ou égales à la moyenne restent acquises, mais que les notes inférieures à la moyenne d'une unité non acquise dans un semestre non validé disparaissent et doivent être repassées à la seconde session (rattrapages de septembre).

B. Le semestre

Chaque semestre se compose de deux unités d'enseignements : l'unité d'enseignements 1 et l'unité d'enseignements 2. Il est validé quand l'étudiant a obtenu la moyenne arithmétique de l'U.E. 1 et l'U.E. 2.

La défaillance à une ou plusieurs matières interdit la compensation du semestre.

C. La Licence 3

Elle se compose des deux semestres : semestre 5 et semestre 6. La Licence 3 est obtenue quand chacun de ces semestres a été validé, ou quand l'étudiant obtient la moyenne compensée des deux semestres qui la composent.

D. Le « délestage »

Le règlement de l'examen précise que la première session d'examen pour les semestres 5 et 6 se fait en juin. Toutefois, le CAVEJ organise des examens en février pour les enseignements du semestre 5 : les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, mais il n'y a aucune obligation.

L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières, et il présente les autres en juin. En cas d'échec aux examens en juin, une matière non validée au délestage ne pourra être repassée qu'en septembre. L'étudiant peut choisir de ne se présenter qu'en juin et de ne pas participer au délestage.

Il n'y a pas d'inscription particulière à ce délestage.

ATTENTION : Ne peuvent se présenter au délestage que les étudiants ayant effectué leur inscription pédagogique au Centre.

Dates des délestages des matières du semestre 5 pour les étudiants qui désirent s'y présenter à la place de la session de juin :

Les examens ont lieu au Centre René Cassin, 17 rue St-Hippolyte, 75013 PARIS

- **Ecrits le samedi 20 février 2010, toute la journée** (amphi 1)

Droit de sociétés 1, de 9h30 à 12h30

Droit administratif, de 14h à 17h

- **Oraux et épreuves écrites d'une heure : entre le 25 janvier et le 12 février 2010**

Un calendrier des épreuves sera disponible sur le site www.e-cavej.org en janvier, précisant les dates et les salles des examens oraux et des épreuves écrites d'une heure.

E. 1^{ère} session d'examen en juin

La Licence 3 est obtenue quand le semestre 5 et le semestre 6 sont validés, soit par l'obtention de la moyenne dans chaque semestre, soit par la compensation annuelle.

- **Résultats en ligne**

Pour prendre connaissance de leurs résultats, les étudiants rattachés à l'Université de Paris 1 doivent se rendre sur le site www.univ-paris1.fr, en ayant au préalable activé leur messagerie.

Aller à la rubrique Vous êtes : « Etudiant »

Cliquer sur « Boîte mail, notes et résultats ».

Les étudiants s'identifient avec leur login (identifiant) ou leur numéro INE, ainsi qu'avec le mot de passe qui leur a été remis lors de l'activation de leur messagerie électronique « Malix ».

Ensuite se rendre dans la rubrique « mon ENT », « Vie étudiante ».

Cliquer sur « Dossier étudiant », Enfin aller sur « Notes et résultats ».

Tout étudiant qui s'est présenté à cette session reçoit un relevé de notes qui lui indique s'il est admis, ajourné ou défaillant.

L'étudiant non admis connaîtra ainsi les matières qu'il lui reste à acquérir.

Pour les étudiants des autres universités, les résultats sont affichés en juillet devant le secrétariat du CAVEJ, et un relevé de notes est adressé à tous les étudiants qui se sont présentés aux examens.

- **Consultation des copies**

Une consultation des copies est proposée après la publication des résultats.

F. 2^{ème} session d'examen en septembre

Au vu de son relevé de notes, l'étudiant qui veut obtenir sa Licence 3 doit représenter cette session pour :

- les matières où il a été déclaré défaillant ;

- les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne sauf si l'U.E. a été validée, ou encore si le semestre a été validé par compensation entre les U.E.

L'étudiant doit donc représenter les seules matières dont la note est inférieure à la moyenne dans les seules U.E. non validées d'un semestre non validé, ainsi que les matières où il a été défaillant.

A contrario, l'étudiant ne peut pas repasser les matières où il a obtenu la moyenne (dans les U.E non validées), ni, évidemment les matières des U.E validées. La note acquise en juin est toujours conservée, même si l'étudiant se présente – par erreur – en septembre.

Les dates des épreuves de rattrapage de septembre sont disponibles sur le site www.e-cavej.org fin juillet.

G. L'accès en Master 1 (Maîtrise)

Il est uniquement acquis pour l'étudiant ayant obtenu la moyenne générale en Licence 3. Il n'y a pas de passage conditionnel en Master 1.

H. Diplômes

Les étudiants inscrits pédagogiquement au CAVEJ restent attachés administrativement à l'Université où ils ont effectué leur inscription.

Cette université, au terme de leurs études, et au vu des résultats obtenus au Centre, leur délivrera le diplôme national de Licence en Droit.

Les étudiants rattachés à l'Université de Paris 1 peuvent retirer leur diplôme :

- en se présentant munis de leurs relevés de notes et d'une pièce d'identité environ 6 mois après la publication des résultats ;

- par courrier, en joignant à leur demande une photocopie des relevés de notes, une photocopie d'une pièce d'identité, une grande enveloppe timbrée au tarif Lettre recommandée (libellée à l'adresse de l'étudiant), et un recommandé déjà rempli à l'adresse de l'étudiant. Le courrier est à adresser :

Retrait de diplôme
Bureau 208 - Licence en Droit
12, place du Panthéon – 75005 Paris

Pour les autres universités partenaires, se renseigner directement auprès de ces universités.

Si les étudiants ont besoin d'une attestation, ils peuvent l'obtenir au secrétariat de Licence 3 du CAVEJ en joignant une enveloppe timbrée à l'adresse de l'étudiant.

I. Le redoublement

Tout redoublement doit faire l'objet d'une réinscription administrative préalable (dans l'Université de rattachement) et pédagogique (au CAVEJ). Le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne est conservé pour les années suivantes. De même, les unités d'enseignements (U.E.) et les semestres validés restent acquis.

ANNEXES

Annexe n°1 : Sujets des devoirs du semestre 5

1. Droit des sociétés 1

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Sujet 1 – Dissertation juridique : « La cession de participation »

- Sujet 2 – Commentaire de l'arrêt n°07-10676 de la Chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 1er juillet 2008

Chambre commerciale
Audience publique du 1 juillet 2008
N° de pourvoi: 07-10676
Publié au bulletin : Bulletin 2008, IV, n° 139
Cassation

La cour de cassation, chambre commerciale, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 26 du décret du 23 mars 1967, devenu l'article R. 210-5 du code de commerce ;

Attendu que l'engagement pris par un associé pour le compte d'une société à responsabilité limitée en formation peut être ratifié par un mandat donné par les associés avant l'immatriculation de la société, laquelle emporte reprise de ces engagements par ladite société ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les associés fondateurs de la société à responsabilité limitée VMB fixations (la société), MM. X... et Y..., ont conclu le 22 décembre 1999 avec M. Z... un bail commercial pour le compte de cette société en formation ; que les statuts signés le 7 mars 2000 entre les deux associés donnaient mandat à M. X... de conclure au nom et pour le compte de la société un bail commercial ; que la société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 3 avril 2000 ; qu'elle a été mise en liquidation judiciaire le 7 novembre 2002 ; que le liquidateur judiciaire a notifié à M. Z... la résiliation du bail le 22 avril 2003 ; que M. Z..., qui a déclaré sa créance au titre des loyers et avances sur charges impayés, de frais de remise en état des locaux et de dommages-intérêts, a assigné M. Y... en paiement d'une somme représentant le montant de cette créance sur le fondement de l'article L. 210-6 du code de commerce, en l'absence de l'accomplissement de l'une des formalités de reprise du contrat de bail ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient qu'il est constant que le bail avait déjà été signé le 22 décembre 1999 au moment du mandat donné dans les statuts signés le 7 mars 2000 de telle sorte que le mandat n'a aucun sens ;

Attendu qu'en statuant ainsi, peu important que les associés aient ratifié l'engagement portant sur le bail commercial par le mandat donné postérieurement à l'un ou plusieurs d'entre eux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne M. Z... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande ;
Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du premier juillet deux mille huit.

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 14 septembre 2006

Titrages et résumés : SOCIETE COMMERCIALE (règles générales) - Société en formation - Personnes ayant agi en son nom - Reprise des engagements - Conditions - Détermination - Portée

« L'engagement pris par un associé pour le compte d'une société à responsabilité limitée en formation peut être ratifié par un mandat donné par les associés avant l'immatriculation de la société, laquelle emporte reprise de ces engagements par la dite société ».

Précédents jurisprudentiels : Dans le même sens : Com., 23 mai 2006, pourvoi n° 03-15.486, Bull. 2006, IV, n° 130 (cassation), et l'arrêt cité A rapprocher : Com., 9 octobre 2007, pourvoi n° 06-16.483, Bull. 2007, IV, n° 215 (cassation)

Textes appliqués : Article R. 210-5 du code de commerce

2. Droit administratif des biens

Traitez au choix l'un des deux sujets proposés :

- Sujet 1 – Dissertation juridique : « Peut-on définir l'expropriation comme une atteinte justifiée au droit de propriété ? »

- Sujet 2 – Commentaire de l'arrêt *du Conseil d'Etat*, en date du 21 décembre 2006

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 11 février et 6 juin 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Martine A, demeurant ...; Mme A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 16 décembre 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a, d'une part, annulé le jugement du 24 décembre 2002 du tribunal administratif de Caen condamnant la commune de Vire à lui verser une somme de 10 387,37 euros, qu'elle estime insuffisante, d'autre part, a rejeté sa demande d'indemnisation à hauteur de 66 295,31 euros ;

2°) réglant l'affaire au fond, de condamner la commune de Vire à lui verser la somme de 66 295,31 euros avec intérêts et capitalisation et de mettre à la charge de la commune la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; [...]

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que dans la journée du 15 juin 2000 alors qu'elle marchait sur le trottoir d'une rue de la commune de Vire, Mme A a trébuché sur un objet métallique et qu'alors qu'elle tentait de retrouver son équilibre, le talon de sa chaussure s'est trouvé entravé dans une excavation, laissée sans protection, destinée à recevoir un mât à l'occasion de cérémonies, ce qui a entraîné la chute de l'intéressée ; que, par un jugement en date du 24 décembre 2002, le tribunal administratif de Caen a partiellement fait droit à la demande de réparation de la requérante, en jugeant que le défaut d'entretien normal ainsi révélé était de nature à engager la responsabilité de la commune de Vire et en condamnant celle-ci à réparer la moitié des conséquences dommageables de l'accident, pour un montant de 10 387,37 euros ; que la requérante se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 16 décembre 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a annulé ce jugement et rejeté pour la totalité sa demande d'indemnisation ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'existence de l'excavation dépourvue de protection dont Mme A allègue qu'elle a provoqué sa chute n'est pas remise en cause par le rapport des services de police et les attestations de témoins et n'est d'ailleurs pas contestée par la commune de Vire dans ses différentes écritures ; qu'en estimant, dans ces conditions, pour juger que l'accident dont Mme A a été victime ne pouvait être regardé comme imputable à un défaut d'entretien normal de la voie publique, que les pièces du dossier ne permettaient pas d'établir l'emplacement et les caractéristiques exactes de l'excavation, la cour a entaché son appréciation des faits de dénaturation ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué doit être, pour ce seul motif, annulé ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Sur la requête principale :

Considérant, en premier lieu, que le moyen tiré de ce que le jugement attaqué aurait méconnu l'article R. 741-2 du code de justice administrative en omettant de mentionner l'ensemble des pièces de procédure, qui n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il est constant que l'excavation dans laquelle le talon de la chaussure de la requérante s'est trouvé entravé et qui a précipité sa chute n'était ni protégée ni signalée depuis plusieurs jours ; que, dès lors, l'accident doit être regardé comme imputable à un défaut d'entretien normal de la voie publique de nature à engager la responsabilité de la commune de Vire ; que, toutefois, cette responsabilité est atténuée par l'inattention de la requérante, dès lors que l'objet métallique sur lequel Mme A a d'abord trébuché, qui était de taille réduite et aisément visible en plein jour sur le trottoir, ne constituait pas un obstacle excédant ceux que les usagers de la voie publique peuvent normalement s'attendre à rencontrer sur leur trajet ; que, dans les circonstances de l'espèce, il a été fait par les premiers juges une juste appréciation des faits de la cause en mettant à la charge de la commune de Vire la moitié des conséquences dommageables de l'accident survenu à la victime ; que le moyen tiré de ce que le tribunal administratif de Caen n'a pas mis à la charge de la commune la totalité ou au moins les trois-quarts des conséquences dommageables de l'accident n'est donc pas fondé ;

Considérant qu'il y a lieu, par adoption des motifs des premiers juges, de confirmer le jugement attaqué en ce qui concerne l'indemnisation des préjudices subis et de condamner la commune de Vire à payer la somme de 2 663,86 euros à la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados et la somme de 10 387,37 euros à Mme A, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 13 octobre 2001 et des intérêts à compter du 25 novembre 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A n'est pas fondée à demander la réformation du jugement du tribunal administratif de Caen ;

Sur le recours incident de la commune de Vire :

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit la chute de Mme A a été précipitée par l'excavation laissée sans protection sur la voie communale ; qu'ainsi la responsabilité de la commune est engagée par ce défaut d'entretien normal sans que l'inattention de la victime l'exonère de plus de la moitié des conséquences dommageables de l'accident ; que, dès lors, les conclusions incidentes de la commune de Vire ne peuvent qu'être rejetées ; [...]

Décide :

Article 1er : L'arrêt en date du 16 décembre 2004 de la cour administrative d'appel de Nantes est annulé.

Article 2 : La commune de Vire versera à Mme A la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions du pourvoi en cassation de Mme A, la requête qu'elle a présentée à la cour administrative d'appel, le recours incident de la commune de Vire et le surplus des conclusions de la commune en cassation sont rejetés [...].

1. Droit communautaire

Traitez au choix l'un des deux sujets proposés :

- Sujet 1 – Dissertation juridique : « Dans quelle mesure l'arrêt Arcelor constitue-t-il, de la part du Conseil d'Etat, un pas supplémentaire dans l'assimilation du principe de primauté ? »

- Sujet 2 – Commentez l'article 17 du traité sur l'Union européenne dans sa rédaction issue du traité de Lisbonne.

Article 17

1. La Commission promeut l'intérêt général de l'Union et prend les initiatives appropriées à cette fin. Elle veille à l'application des traités ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de ceux-ci. Elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle exécute le budget et gère les programmes. Elle exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion conformément aux conditions prévues par les traités. À l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par les traités, elle assure la représentation extérieure de l'Union. Elle prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union pour parvenir à des accords inter-institutionnels.

2. Un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la Commission lorsque les traités le prévoient.

3. Le mandat de la Commission est de cinq ans.

Les membres de la Commission sont choisis en raison de leur compétence générale et de leur engagement européen et parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance.

La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Sans préjudice de l'article 18, paragraphe 2, les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe ou organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions ou l'exécution de leurs tâches.

4. La Commission nommée entre la date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et le 31 octobre 2014, est composée d'un ressortissant de chaque État membre, y compris son président et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui en est l'un des vice-présidents.

5. À partir du 1er novembre 2014, la Commission est composée d'un nombre de membres, y compris son président et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, correspondant aux deux tiers du nombre d'États membres, à moins que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, ne décide de modifier ce nombre.

Les membres de la Commission sont choisis parmi les ressortissants des États membres selon un système de rotation strictement égale entre les États membres permettant de refléter l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des États membres. Ce système est établi à l'unanimité par le Conseil européen conformément à l'article 244 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

6. Le président de la Commission:

a) définit les orientations dans le cadre desquelles la Commission exerce sa mission;

b) décide de l'organisation interne de la Commission afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action;

c) nomme des vice-présidents, autres que le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, parmi les membres de la Commission.

Un membre de la Commission présente sa démission si le président le lui demande. Le haut

représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité présente sa démission, conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 1, si le président le lui demande.

7. En tenant compte des élections au Parlement européen, et après avoir procédé aux consultations appropriées, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose au Parlement européen un candidat à la fonction de président de la Commission. Ce candidat est élu par le Parlement européen à la majorité des membres qui le composent. Si ce candidat ne recueille pas la majorité, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose, dans un délai d'un mois, un nouveau candidat, qui est élu par le Parlement européen selon la même procédure.

Le Conseil, d'un commun accord avec le président élu, adopte la liste des autres personnalités qu'il propose de nommer membres de la Commission. Le choix de celles-ci s'effectue, sur la base des suggestions faites par les États membres, conformément aux critères prévus au paragraphe 3, deuxième alinéa, et au paragraphe 5, second alinéa.

Le président, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et les autres membres de la Commission sont soumis, en tant que collège, à un vote d'approbation du Parlement européen. Sur la base de cette approbation, la Commission est nommée par le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée.

8. La Commission, en tant que collège, est responsable devant le Parlement européen. Le Parlement européen peut adopter une motion de censure de la Commission conformément à l'article 234 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si une telle motion est adoptée, les membres de la Commission doivent démissionner collectivement de leurs fonctions et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité doit démissionner des fonctions qu'il exerce au sein de la Commission.

2. Droit des sûretés

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Sujet 1 – Dissertation juridique : « L'extinction du cautionnement »

- Sujet 2 – Consultation

La société anonyme KOSAR est au sommet de sa prospérité. Après des années difficiles dans le secteur des hautes technologies, elle vient de remporter plusieurs marchés en France et à l'international. Son président, M. KOSAR est satisfait du travail accompli. Toutefois, il convient de finaliser certains contrats et en particulier le volet relatif aux garanties de paiement. Il compte sur vos compétences pour lui proposer les solutions les plus appropriées aux différents contrats.

1 – Contrat National Essor (CNE). Conclu avec un ami de 20 ans, M. BADUR, riche homme d'affaires, ce contrat de 5 millions d'euros de prestations de service, doit être réalisé par étapes successives dans le délai de 4 ans. M. KOSAR craint que la société de M. BADUR, en perte de vitesse, ne puisse à terme régler le montant de la créance.

2 – Contrat Société Gabonaise (CSG). Ce contrat de livraison d'ordinateurs pour l'ensemble de l'administration gabonaise, d'un montant de 50 millions d'euros, a été difficile à négocier. M. KOSAR a été contraint de demander à sa banque (BANKOR) d'octroyer une garantie autonome de bonne fin de 10 millions à son client, le maître de l'ouvrage, dont la mise en œuvre est subordonnée à la non réalisation au 14 juillet de la mise en réseau de toute l'administration. Or, le chantier a pris du retard principalement pour des raisons climatiques et ne sera pas fini conformément aux stipulations contractuelles.

3 – Cautionnement KOSAR/CASTOR (CKC). M. KOSAR s'était porté caution solidaire de son neveu Jean auprès de la banque CASTOR pour l'acquisition d'une voiture de prestige pour un montant de 100.000 euros. Or, Jean a été ruiné par sa passion du poker et ne peut plus

rembourser les mensualités. La banque vient de demander amiablement à M. KOSAR d'exécuter ses engagements.

4 – Contrat Financier Niçois (CFiNi). L'un des clients de la Société KOSAR, l'Organisation Niçoise d'Urbanisme (ONU), est insolvable et fait l'objet d'une procédure collective. Elle n'a pas encore réglé les sommes dues à la Société KOSAR pour l'acquisition de plusieurs ordinateurs. Certains ordinateurs ont été livrés et installés, d'autres n'ont été que commandés.

Il convient de mentionner que toutes les ventes réalisées par la société KOSAR sont conclues avec réserve de propriété.

Cette liste comprend les ouvrages essentiels recommandés par les enseignants du CAVEJ. Il convient de rappeler que chaque matière enseignée comporte un document de travail qui présente une bibliographie générale pour l'ensemble de la discipline, et des bibliographies complémentaires pour chaque thème étudié.

Il est vivement recommandé de se procurer ces ouvrages dans leur dernière édition.

Droit administratif – les biens :

- Morand-Deville J., *Cours de droit administratif des biens*, Montchrestien, 4^{ème} édition ;
- Long M., Weil P., Braibant G., Delvolve P., Genevois B., *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Sirey.

Droit des sociétés 1 & 2 :

- Cozian M., Viandier A. et Deboissy F., *Droit des Sociétés*, Litec ;
- Merle Ph., *Droit commercial – Sociétés commerciales*, éd. Dalloz.

Droit communautaire :

- Isaac G. et Blanquet M., *Droit général de l'Union européenne*, 2006 ;
- Blumann C. et Dubouis L., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, Litec.

Droit des sûretés :

- Legeais D., *Sûretés et garanties du crédit*, LGDJ ;
- Ancel P., *Droit des sûretés*, coll. Objectif droit, éd. Litec ;

Régime de l'obligation :

- Terré F, Simler Ph. et Lequette Y., *Droit civil, les obligations*, Dalloz ;
- Malaurie Ph. et Aynès L., *Droit civil, Obligations* ;
- Aynès L. et Stoffel-Munck Ph., Defrénois.

Relations individuelles du travail

- Ray J.E., *Droit du travail, droit vivant*, édition Liaison.

Anglais juridique :

- Noble I., *Droit, Science politique*, Montchrestien.

Introduction au droit comparé :

- David R. et Jauffret-Spinozi C., *Les grands systèmes de droit contemporains*, Précis Dalloz ;
- Fromont M., *Grands systèmes de droit étrangers*, mémento Dalloz, 3ème édition.

Droit international public :

- N'guyen Quoc D., Daillier P. et Pellet A., *Droit international public*, LGDJ, dernière édition ;
- Sur E.S. et Combacau J., *Droit international public*, Montchrestien, 2008 ;

Contentieux administratif :

- Gohin O., *Contentieux administratif*, Litec, dernière édition ;
- Deguegue M., *Procédure administrative contentieuse*, éd. Montchrestien, coll. "Focus Droit".

Libertés publiques :

- Colliard C-A., Letteron R., *Libertés publiques*, Dalloz, coll. Précis.

Relations collectives de travail :

- Gaudu F., *Droit du travail*, éd. Dalloz ;
- Teyssié B., *Droit du travail – Relations collectives*, éd. Litec ;

Sont incluses dans votre guide quelques annales de l'année 2008/09 pour vous permettre de vous familiariser avec les examens. L'ensemble des annales sera disponible en ligne sur la plate-forme du CAVEJ.

Droit administratif – Février 2009

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

1. Dissertation :

Peut-on définir l'expropriation comme une atteinte justifiée au droit de propriété ?

2. Commentaire d'arrêt :

Conseil d'Etat, 21 décembre 2006

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 11 février et 6 juin 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Martine A, demeurant ...; Mme A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 16 décembre 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a, d'une part, annulé le jugement du 24 décembre 2002 du tribunal administratif de Caen condamnant la commune de Vire à lui verser une somme de 10 387,37 euros, qu'elle estime insuffisante, d'autre part, a rejeté sa demande d'indemnisation à hauteur de 66 295,31 euros ;

2°) réglant l'affaire au fond, de condamner la commune de Vire à lui verser la somme de 66 295,31 euros avec intérêts et capitalisation et de mettre à la charge de la commune la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; [...]

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que dans la journée du 15 juin 2000 alors qu'elle marchait sur le trottoir d'une rue de la commune de Vire, Mme A a trébuché sur un objet métallique et qu'alors qu'elle tentait de retrouver son équilibre, le talon de sa chaussure s'est trouvé entravé dans une excavation, laissée sans protection, destinée à recevoir un mât à l'occasion de cérémonies, ce qui a entraîné la chute de l'intéressée ; que, par un jugement en date du 24 décembre 2002, le tribunal administratif de Caen a partiellement fait droit à la demande de réparation de la requérante, en jugeant que le défaut d'entretien normal ainsi révélé était de nature à engager la responsabilité de la commune de Vire et en condamnant celle-ci à réparer la moitié des conséquences dommageables de l'accident, pour un montant de 10 387,37 euros ; que la requérante se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 16 décembre 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a annulé ce jugement et rejeté pour la totalité sa demande d'indemnisation ; Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'existence de l'excavation dépourvue de protection dont Mme A allègue qu'elle a provoqué sa chute n'est pas remise en cause par le rapport des services de police et les attestations de témoins et n'est d'ailleurs pas contestée par la commune de Vire dans ses différentes écritures ; qu'en estimant, dans ces conditions, pour juger que l'accident dont Mme A a été victime ne pouvait être regardé comme imputable à un défaut d'entretien normal de la voie publique, que les pièces du dossier ne permettaient pas d'établir l'emplacement et les caractéristiques exactes de l'excavation, la cour a entaché son appréciation des faits de dénaturation ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué doit être, pour ce seul motif, annulé ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Sur la requête principale :

Considérant, en premier lieu, que le moyen tiré de ce que le jugement attaqué aurait méconnu l'article R. 741-2 du code de justice administrative en omettant de mentionner l'ensemble des pièces de procédure, qui n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il est constant que l'excavation dans laquelle le talon de la chaussure de la requérante s'est trouvé entravé et qui a précipité sa chute n'était ni protégée ni signalée depuis plusieurs jours ; que, dès lors, l'accident doit être regardé comme imputable à un défaut d'entretien normal de la voie publique de nature à engager la responsabilité de la commune de Vire ; que, toutefois,

cette responsabilité est atténuée par l'inattention de la requérante, dès lors que l'objet métallique sur lequel Mme A a d'abord trébuché, qui était de taille réduite et aisément visible en plein jour sur le trottoir, ne constituait pas un obstacle excédant ceux que les usagers de la voie publique peuvent normalement s'attendre à rencontrer sur leur trajet ; que, dans les circonstances de l'espèce, il a été fait par les premiers juges une juste appréciation des faits de la cause en mettant à la charge de la commune de Vire la moitié des conséquences dommageables de l'accident survenu à la victime ; que le moyen tiré de ce que le tribunal administratif de Caen n'a pas mis à la charge de la commune la totalité ou au moins les trois-quarts des conséquences dommageables de l'accident n'est donc pas fondé ;

Considérant qu'il y a lieu, par adoption des motifs des premiers juges, de confirmer le jugement attaqué en ce qui concerne l'indemnisation des préjudices subis et de condamner la commune de Vire à payer la somme de 2 663,86 euros à la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados et la somme de 10 387,37 euros à Mme A, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 13 octobre 2001 et des intérêts à compter du 25 novembre 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A n'est pas fondée à demander la réformation du jugement du tribunal administratif de Caen ;

Sur le recours incident de la commune de Vire :

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit la chute de Mme A a été précipitée par l'excavation laissée sans protection sur la voie communale ; qu'ainsi la responsabilité de la commune est engagée par ce défaut d'entretien normal sans que l'inattention de la victime l'exonère de plus de la moitié des conséquences dommageables de l'accident ; que, dès lors, les conclusions incidentes de la commune de Vire ne peuvent qu'être rejetées ; [...]

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt en date du 16 décembre 2004 de la cour administrative d'appel de Nantes est annulé.

Article 2 : La commune de Vire versera à Mme A la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions du pourvoi en cassation de Mme A, la requête qu'elle a présentée à la cour administrative d'appel, le recours incident de la commune de Vire et le surplus des conclusions de la commune en cassation sont rejetés. [...]

Droit des sûretés – juin 2009

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants (8 pages maximum)

Sujet 1 – Sujet théorique : Dissertation

La remise en cause de la validité du cautionnement par la caution

Sujet 2 - Sujet Pratique : Consultation

1 – Mme Gertrude a déposé sa voiture chez son garagiste pour refaire le système de freinage. Le lendemain, en venant chercher son véhicule, elle a oublié son sac à main et ne dispose donc pas de sa carte de paiement et de son chéquier. Elle promet au garagiste de lui adresser un chèque de 2000 euros et repart au volant de son automobile.

Nonobstant plusieurs relances, cette facture demeure impayée pour le garagiste.

Trois mois plus tard, Mme Gertrude amène sa voiture afin que le garagiste opère une révision générale avant son départ en vacances. Le soir même, en venant rechercher son véhicule, Mme Gertrude prétend encore avoir oublié son sac à main. Cette fois, le garagiste ne lui restitue pas les clefs tant qu'elle n'a pas payé les deux factures de 2000 et 500 euros. Très fâchée, Mme Gertrude retourne à pied à son domicile.

a) Mme Gertrude entend contester le comportement du garagiste. Est-ce fondé ?

b) Quelle serait la réponse si Mme Gertrude avait signé le « contrat sérénité » convention offrant 10% de réduction sur l'entretien exclusif de l'automobile par le garage.

2 – M. Cépallir, ouvrier agricole, fait partie des 10% de français ayant de grande difficultés à lire et écrire. Pour faire plaisir à son fils unique, il vient de se porter caution auprès de la banque en garantie d'un prêt de 500.000 euros pour l'acquisition d'un fonds de commerce de restauration sur le port de St Tropez. Cette caution, parfaitement valable en la forme, a été donnée pour un maximum de 250.000 euros, son fils ayant procédé au nantissement du fonds de commerce au bénéfice de la banque et au gage de la bague de fiançailles de sa mère. La saison estivale est dramatique et à la fin de l'été, l'activité du

restaurant est très déficitaire. Aucune échéance du prêt ne pourra être remboursée avant l'année suivante.

- a) Quels sont les droits de la banque ?
- b) Quels risques encourent réellement M. Cépallir et sa femme ?

3 – M. Jean a acheté en Australie un matériel extrêmement coûteux pour les besoins de sa profession. Cette acquisition s'est faite à crédit avec insertion d'une clause de réserve de propriété et le vendeur lui a demandé une garantie qui, comme c'est précisé dans l'acte qu'il a signé, est une garantie à première demande. Il ne voit pas en quoi cette garantie diffère d'un cautionnement sauf en ce qui concerne son coût.

- a) Pourriez vous éclairer M. Jean ?
- b) Finalement, le matériel est arrivé détérioré. M. Jean n'en veut plus et souhaite faire jouer la clause de réserve de propriété. Est-ce possible ?

Droit communautaire – juin 2009

Les étudiants traiteront au choix, l'un des sujets suivants :

1- Dissertation juridique :

« Le Conseil d'Etat à l'épreuve de la primauté du droit communautaire »

2- Commentaire d'arrêt : Arrêt de la Cour, Grande chambre, 16 décembre 2008, affaire C-127/07

Société Arcelor Atlantique e.a

Contre

Premier ministre, Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, Ministre de l'Economie, des Finances e de l'Industrie.

Arrêt

Sur la question préjudicielle

23 Le principe général d'égalité de traitement, en tant que principe général du droit communautaire, impose que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié¹.

24 Estimant que les secteurs de la sidérurgie, du plastique et de l'aluminium se trouvent dans une situation comparable, la juridiction de renvoi vise à savoir si le législateur communautaire a, par l'exclusion des secteurs du plastique et de l'aluminium du champ d'application de la directive 2003/87, violé ce principe à l'égard du secteur de la sidérurgie. Le renvoi préjudiciel ne porte donc que sur la question de savoir si le législateur communautaire a violé ledit principe par un traitement différencié et non justifiable de situations comparables. (...)

Appréciation de la Cour

57 La Cour a reconnu au législateur communautaire, dans le cadre de l'exercice des compétences qui lui sont conférées, un large pouvoir d'appréciation lorsque son action implique des choix de nature politique, économique et sociale et lorsqu'il est appelé à effectuer des appréciations et des évaluations complexes². En outre, lorsqu'il est appelé à restructurer ou à créer un système complexe, il lui est loisible de recourir à une approche par étapes³ et de procéder notamment en fonction de l'expérience acquise.

58 Toutefois, même en présence d'un tel pouvoir, le législateur communautaire est tenu de baser son choix sur des critères objectifs et appropriés par rapport au but poursuivi par la législation en cause⁴, en tenant compte de tous les éléments factuels ainsi que des données techniques et scientifiques disponibles au moment de l'adoption de l'acte en question⁵.

59 En exerçant son pouvoir d'appréciation, le législateur communautaire doit, en plus de l'objectif principal de protection de l'environnement, tenir pleinement compte des intérêts en présence⁶. Dans le cadre de l'examen de contraintes liées à différentes mesures possibles, il y a lieu de considérer que, si l'importance des objectifs poursuivis est de nature à justifier des conséquences économiques négatives,

¹ voir, notamment, arrêts du 13 décembre 1984, Sermide, 106/83, Rec. p. 4209, point 28; du 5 octobre 1994, Crispoltoni e.a., C-133/93, C-300/93 et C-362/93, Rec. p. I-4863, points 50 et 51, ainsi que du 11 juillet 2006, Franz Egenberger, C-313/04, Rec. p. I-6331, point 33.

² (voir arrêt du 10 janvier 2006, IATA et ELFAA, C-344/04, Rec. p. I-403, point 80)

³ (voir, en ce sens, arrêts du 29 février 1984, Rewe-Zentrale, 37/83, Rec. p. 1229, point 20; du 18 avril 1991, Assurances du crédit/Conseil et Commission, C-63/89, Rec. p. I-1799, point 11, ainsi que du 13 mai 1997, Allemagne/Parlement et Conseil, C-233/94, Rec. p. I-2405, point 43)

⁴ (voir, en ce sens, arrêts du 15 septembre 1982, Kind/CEE, 106/81, Rec. p. 2885, points 22 et 23, ainsi que Sermide, précité, point 28)

⁵ (voir, en ce sens, arrêt du 14 juillet 1998, Safety Hi-Tech, C-284/95, Rec. p. I-4301, point 51)

⁶ (voir, concernant des mesures en matière d'agriculture, arrêts du 10 mars 2005, Tempelman et van Schaijk, C-96/03 et C-97/03, Rec. p. I-1895, point 48, ainsi que du 12 janvier 2006, Agrarproduktion Staebelow, C-504/04, Rec. p. I-679, point 37)

mêmes considérables, pour certains opérateurs⁷, l'exercice du pouvoir d'appréciation du législateur communautaire ne saurait produire des résultats manifestement moins adéquats que ceux résultant d'autres mesures également appropriées à ces objectifs.

60 En l'espèce, il est constant, d'une part, que le système d'échange de quotas introduit par la directive 2003/87 est un système nouveau et complexe dont la mise en place et le fonctionnement auraient pu être perturbés du fait de l'implication d'un trop grand nombre de participants et, d'autre part, que la délimitation initiale du champ d'application de la directive 2003/87 a été dictée par l'objectif consistant à atteindre une masse critique de participants nécessaire pour l'instauration de ce système.

61 Eu égard à la nouveauté et à la complexité dudit système, la délimitation initiale du champ d'application de la directive 2003/87 et l'approche progressive adoptée, qui se fonde notamment sur l'expérience acquise lors de la première phase de sa mise en œuvre, afin de ne pas perturber la mise en place de ce système s'inscrivaient dans la marge d'appréciation dont disposait le législateur communautaire.

62 À cet égard, il y a lieu de relever que, si celui-ci pouvait légitimement se baser sur une telle approche progressive pour l'introduction du système d'échange de quotas, il est tenu, notamment au regard des objectifs de la directive 2003/87 et de la politique communautaire dans le domaine de l'environnement, de procéder au réexamen des mesures instaurées, notamment en ce qui concerne les secteurs couverts par la directive 2003/87, à intervalles raisonnables, comme cela est d'ailleurs prévu à l'article 30 de cette directive.

63 Toutefois, comme M. l'avocat général l'a relevé notamment au point 48 de ses conclusions, la marge d'appréciation dont disposait le législateur communautaire en vue d'une approche progressive ne saurait, au regard du principe d'égalité de traitement, l'avoir dispensé de recourir, pour la détermination des secteurs qu'il estimait aptes à être inclus dès le début dans le champ d'application de la directive 2003/87, à des critères objectifs fondés sur les données techniques et scientifiques disponibles au moment de l'adoption de celle-ci.

64 S'agissant, en premier lieu, du secteur de la chimie, il ressort de la genèse de la directive 2003/87, que celui-ci comporte un nombre particulièrement élevé d'installations, à savoir de l'ordre de 34 000, non seulement par rapport aux émissions qu'elles provoquent, mais également par rapport au nombre d'installations actuellement incluses dans le champ d'application de la directive 2003/87, qui est de l'ordre de 10 000.

65 L'inclusion de ce secteur dans le champ d'application de la directive 2003/87 aurait dès lors alourdi la gestion et la charge administrative du système d'échange de quotas, de sorte que l'éventualité d'une perturbation du fonctionnement de ce système lors de sa mise en œuvre du fait de ladite inclusion ne peut être exclue. De plus, le législateur communautaire a pu considérer que les avantages de l'exclusion du secteur entier au début de la mise en œuvre du système d'échange de quotas l'emportaient sur les avantages de son inclusion pour réaliser le but de la directive 2003/87. Il en résulte que le législateur communautaire a démontré à suffisance de droit qu'il s'est fondé sur des critères objectifs pour exclure du champ d'application de la directive 2003/87, dans la première phase de mise en œuvre du système d'échange de quotas, le secteur entier de la chimie.

66 L'argument des requérantes au principal selon lequel l'inclusion dans le champ d'application de la directive 2003/87 des entreprises dudit secteur émettant une quantité de CO₂ supérieure à un certain seuil n'aurait pas posé de problèmes sur un plan administratif ne saurait remettre en cause l'appréciation qui précède.

67 En effet, la statistique à laquelle elles se réfèrent porte sur des données relatives à des «établissements», comme il résulte de l'article 1^{er} de la décision 2000/479/CE de la Commission, du 17 juillet 2000, concernant la création d'un registre européen des émissions de polluants (EPER) conformément aux dispositions de l'article 15 de la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) (JO L 192, p. 36). Or, un établissement au sens de cette décision ne constitue pas une installation au sens de la directive 2003/87, puisqu'il ressort des définitions contenues à l'annexe A 4 de ladite décision qu'un tel établissement est un « complexe industriel comptant une ou plusieurs installations sur le même site où un exploitant effectue une ou plusieurs activités de l'annexe I ». Ainsi, les données invoquées par les requérantes au principal ne se réfèrent qu'à des établissements, sans que le nombre d'installations concernées soit précisé.

68 Partant, les données fournies par les requérantes au principal à l'appui de leur argument susmentionné ne permettent pas à la Cour de vérifier l'allégation selon laquelle un petit nombre d'installations du secteur de la chimie était responsable d'une partie considérable des émissions globales de CO₂ de ce secteur, de sorte que le législateur communautaire aurait dû l'inclure partiellement dans le champ d'application de la directive 2003/87.

69 Au regard de ce qui précède et vu l'approche progressive sur laquelle la directive 2003/87 est fondée, lors de la première phase de mise en œuvre du système d'échange de quotas, le traitement différencié du secteur de la chimie par rapport à celui de la sidérurgie peut être considéré comme justifié.

⁷ (voir, en ce sens, arrêts du 13 novembre 1990, Fedesa e.a., C-331/88, Rec. p. I-4023, points 15 à 17, ainsi que du 15 décembre 2005, Grèce/Commission, C-86/03, Rec. p. I-10979, point point 96)

70 S'agissant, en second lieu, du secteur des métaux non ferreux, il ressort du rapport scientifique mentionné au point 52 du présent arrêt, sur lequel, selon les observations du Parlement, du Conseil et de la Commission, le législateur communautaire s'est fondé lors de l'élaboration et de l'adoption de la directive 2003/87, que les émissions directes de ce secteur s'élevaient en 1990 à 16,2 millions de tonnes de CO₂, tandis que le secteur de la sidérurgie en émettait 174,8 millions de tonnes.

71 Eu égard à son intention de délimiter le champ d'application de la directive 2003/87 de manière à ne pas perturber la faisabilité administrative du système d'échange de quotas dans sa phase initiale par l'implication d'un trop grand nombre de participants, le législateur communautaire n'était pas tenu de recourir au seul moyen consistant à introduire, pour chaque secteur de l'économie émetteur de CO₂, un seuil d'émission afin de réaliser l'objectif poursuivi. Ainsi, dans des circonstances telles que celles ayant présidé à l'adoption de la directive 2003/87, il pouvait, lors de l'introduction de ce système, valablement délimiter le champ d'application de celle-ci par une approche sectorielle sans excéder les limites du pouvoir d'appréciation dont il disposait.

72 La différence du niveau d'émissions directes entre les deux secteurs concernés est à ce point substantielle que le traitement différencié de ces secteurs peut être, lors de la première phase de mise en œuvre du système d'échange de quotas et vu l'approche progressive sur laquelle la directive 2003/87 est fondée, considéré comme justifié sans que se soit imposée la nécessité pour le législateur communautaire de prendre en considération les émissions indirectes attribuables aux différents secteurs.

73 Il convient dès lors de constater que le législateur communautaire n'a pas violé le principe d'égalité de traitement du fait du traitement différencié de situations comparables en excluant du champ d'application de la directive 2003/87 les secteurs de la chimie et des métaux non ferreux.

74 Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'examen de la directive 2003/87 au regard du principe d'égalité de traitement n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter sa validité en tant qu'elle rend applicable le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au secteur de la sidérurgie sans inclure dans son champ d'application les secteurs de la chimie et des métaux non ferreux.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:

L'examen de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, telle que modifiée par la directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 octobre 2004, au regard du principe d'égalité de traitement n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter sa validité en tant qu'elle rend applicable le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au secteur de la sidérurgie sans inclure dans son champ d'application les secteurs de la chimie et des métaux non ferreux.

Droit des sociétés 1 – février 2009

Veillez traiter l'un des deux sujets suivants :

1. Dissertation : « la cession de participation »

2. Commentez l'arrêt suivant : Cass. com., 1er juill. 2008, n° 07-10.676, F-P+B, Valax c/ Perche

Sur le premier moyen, pris en sa première branche,

Vu l'article 26 du décret du 23 mars 1967 devenu l'article R. 210-5 du Code de commerce ;

Attendu que l'engagement pris par un associé pour le compte d'une société à responsabilité limitée en formation peut être ratifié par un mandat donné par les associés avant l'immatriculation de la société, laquelle emporte reprise de ces engagements par ladite société ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les associés fondateurs de la société à responsabilité limitée VMB fixations (la société), MM. Madona et Valax ont conclu le 22 décembre 1999 avec M. Perche un bail commercial pour le compte de cette société en formation ; que les statuts signés le 7 mars 2000 entre les deux associés donnaient mandat à M. Madona de conclure au nom et pour le compte de la société un bail commercial ; que la société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 3 avril 2000 ; qu'elle a été mise en liquidation judiciaire le 7 novembre 2002 ; que le liquidateur judiciaire a notifié à M. Perche la résiliation du bail le 22 avril 2003 ; que M. Perche, qui a déclaré sa créance au titre des loyers et avances sur charges impayées, de frais de remise en état des locaux et de dommages-intérêts, a assigné M. Valax en paiement d'une somme représentant le montant de cette créance sur le fondement de l'article L. 210-6 du Code de commerce, en l'absence de l'accomplissement de l'une des formalités de reprise du contrat de bail ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient qu'il est constant que le bail avait déjà été signé le 22 décembre 1999 au moment du mandat donné dans les statuts signés le 7 mars 2000 de telle sorte que le mandat n'a aucun sens ;

Attendu qu'en statuant ainsi, peu important que les associés aient ratifié l'engagement portant sur le bail commercial par le mandat donné postérieurement à l'un ou plusieurs d'entre eux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 septembre 2006, entre les parties, par le Cour d'appel de Paris ; remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt e, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Annexe n°5 : Illustration des hypothèses qui peuvent se présenter à l'examen

1^{ère} possibilité : l'étudiant a obtenu la moyenne aux semestres 5 et 6, donc au moins 10/20.

UE 1 : Droit des sociétés 1 (coeff. 2) :	14/20	
Relations individuelles de travail :	10/20	
Régime de l'obligation :	06/20	
UE 2 : Droit administratif – les biens :	15/20	
Droit international public :	05/20	
Introduction au droit comparé :	11/20	
Langue :	13/20	
Moyenne UE 1 :	44/80 soit 11/20	
Moyenne UE 2 :	44/80 soit 11/20	
Moyenne Semestre 5 :	11/20	
UE 1 : Droit communautaire (coeff. 2) :	07/20	
Libertés fondamentales :	15/20	
Contentieux administratif :	11/20	
UE 2 : Droit des sûretés (coeff. 2) :	08.5/20	
Relations collectives de travail :	14/20	
Droit des sociétés 2 :	13/20	
Moyenne UE 1 :	40/80 soit 10/20	
Moyenne UE 2 :	44/80 soit 11/20	
Moyenne Semestre 6 :	10.5/20	
Moyenne générale :	10.76/20	ADMIS

2^{nde} possibilité : l'étudiant n'a validé qu'un seul semestre, mais il a obtenu la moyenne arithmétique pour les deux semestres : il bénéficiera, de droit, de la compensation annuelle.

UE 1 : Droit des sociétés 1 (coeff. 2) :	14/20	
Relations individuelles de travail :	10/20	
Régime de l'obligation :	06/20	
UE 2 : Droit administratif : les biens (coeff. 2) :	10/20	
Droit international public :	07/20	
Introduction au droit comparé :	13/20	
Langue :	12/20	
Moyenne UE 1 :	44/80 soit 11/20	
Moyenne UE 2 :	52/100 soit 10.4/20	
Moyenne Semestre 5 :	10.7/20	
UE 1 : Droit communautaire (coeff. 2) :	05.5/20	
Libertés fondamentales :	15/20	
Contentieux administratif :	14/20	
UE 2 : Droit des sûretés (coeff. 2) :	08.5/20	
Relations collectives de travail :	10/20	
Droit des sociétés 2 :	09/20	
Moyenne UE 1 :	40/80 soit 10/20	
Moyenne UE 2 :	36/80 soit 09/20	
Moyenne Semestre 6 :	09.5/20	
Moyenne générale :	10.12/20	ADMIS

3^{ème} possibilité : l'étudiant ne s'est pas présenté à toutes les épreuves. La défaillance à une ou plusieurs matières fait obstacle à l'admission pour la session concernée.

UE 1 : Droit des sociétés 1 (coeff. 2) :	14/20
Relations individuelles de travail :	10/20
Régime de l'obligation :	12/20
UE 2 : Droit administratif : les biens (coeff. 2) :	10/20
Droit international public :	13/20
Introduction au droit comparé :	10/20
Langue :	12/20
Moyenne UE 1 :	50/80 soit 12.5/20
Moyenne UE 2 :	55/100 soit 11/20
Moyenne Semestre 5 :	11.67/20
UE 1 : Droit communautaire (coeff. 2) :	défaillant
Libertés fondamentales :	défaillant
Contentieux administratif :	12/20
UE 2 : Droit des sûretés (coeff. 2) :	08.5/20
Relations collectives de travail :	10/20
Droit des sociétés 2 :	16/20
Moyenne UE 1 :	défaillant
Moyenne UE 2 :	10.75/20
Moyenne Semestre 6 :	défaillant
Moyenne générale :	défaillant

L'étudiant devra repasser les épreuves de Droit communautaire et de Libertés fondamentales du second semestre. Les autres notes restent validées parce qu'il a obtenu la moyenne dans les matières concernées, ou bien la moyenne dans l'unité d'enseignements ou le semestre concerné.

Ex : dans l'U.E.2 du semestre 6, la note de 08.5/20 en Droit des sûretés est compensée par les autres notes de l'U.E.

2 sites incontournables vous accompagnent tout au long de votre année d'études et sont à consulter très régulièrement.

❶ Le site public du CAVEJ > <http://www.e-cavej.org>

Pour chaque année, vous trouverez un **tableau de bord** par semestre où vous pourrez retrouver les dates des conférences / regroupements, les horaires des permanences, la date des remises des devoirs, etc. Ces tableaux vous permettent de prendre connaissance d'éventuels changements en cours d'année.

Nous vous conseillons également de vous référer régulièrement à la rubrique « **Actualités** » dans laquelle est continuellement diffusée de l'information relative aux inscriptions, examens (dates, convocations à télécharger pour les étudiants inscrits pédagogiquement au CAVEJ, résultats) conférences ou tout communiqué important de dernière minute.

❷ La plate-forme pédagogique numérique > <http://cavej.univ-paris1.fr>

Vous trouverez les premiers **cours numériques** ainsi que des **bulletins de liaison** déposés par les enseignants tout au long de l'année dans chaque matière.

Ces cours numériques, intégralement téléchargeables et imprimables, comprennent à la fois la totalité des connaissances théoriques nécessaires à la maîtrise de la matière, dans la perspective de l'examen, et aussi des exercices permettant à chaque étudiant de contrôler, au fur et à mesure de la progression de son étude, sa bonne compréhension des notions fondamentales et des développements du cours.

Ces cours s'ajoutent aux autres ressources déjà fournies aux étudiants : enregistrements, fascicules, regroupements du samedi, bulletins de liaison. Les ressources actuelles, en particulier les enregistrements audio sous forme de CD MP3, resteront disponibles et fournies aux étudiants au moment de l'inscription pédagogique.

Le CAVEJ va annoncer, dans les semaines et les mois qui viennent, la mise en ligne d'autres cours dans le cadre d'un programme de numérisation de ses cours et, plus largement, de recours à l'enseignement numérique.

Procédure d'accès à la plate-forme pédagogique numérique :

Entrez dans votre navigateur l'adresse <http://cavej.univ-paris1.fr> puis cliquez sur «**Connexion universités de Paris**»

↳ **Les étudiants inscrits à l'Université Paris 1** (CAVEJ et CNED/CAVEJ) utiliseront pour se connecter l'identifiant et le mot de passe de leur messagerie Paris 1.

Pour les étudiants inscrits à l'université Paris 1 par **équivalence** avec des matières à présenter dans une année inférieure, une «**Demande d'inscription à la plateforme pédagogique numérique**» est à compléter lors de votre inscription pédagogique.

Le guide « mon université numérique » est à consulter attentivement afin de bénéficier des services numériques de l'université. Vous y trouverez notamment les informations sur la procédure d'activation de votre compte. Il est également téléchargeable depuis la page d'accueil du site du CAVEJ (encart à droite «Guide numérique (pdf)»).

↳ **Pour les étudiants des autres universités partenaires**

vous devez **impérativement compléter un formulaire** de «**Demande d'inscription à la plateforme pédagogique numérique**» lors de votre inscription pédagogique et y **joindre la photocopie** d'un document officiel comportant vos **code INE** (cf. glossaire) **et numéro étudiant**. Un délai minimum de 72 heures est nécessaire pour enregistrer votre demande. Vous recevrez alors un courriel vous invitant à activer votre compte en ligne. Un identifiant et un mot de passe vous seront ainsi communiqués.

NB : sur la page d'accueil du site public, vous trouverez un aide-mémoire pour bien utiliser la plate-forme (en PDF). Si vous rencontrez des **problèmes techniques** pour accéder à ce service, veuillez **nous écrire exclusivement** à cette adresse e-mail : webcavej@univ-paris1.fr. Il est inutile de téléphoner.

Ajac : « Ajourné autorisé à continuer ». Un AJAC est un étudiant qui a validé un semestre d'une année mais n'a pas obtenu la moyenne compensée aux deux semestres. Il peut alors s'inscrire dans l'année suivante, mais doit repasser les matières du semestre où ses notes ont été inférieures à la moyenne. On distingue les AJAC 1 (admis en L2 mais qui doivent repasser les matières de L1 non validées) et les AJAC 2 (admis en L3 mais qui doivent repasser les matières de L2 non validées).

Ater : Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche, les Ater sont des enseignants chercheurs non titulaires recrutés sur un contrat à durée déterminée.

Bulletins de liaison ou d'information : Ce sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins.

CAVEJ : Centre Audio-visuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris.

CNED : Centre National d'Etudes à Distance.

Code INE (Identifiant national de l'étudiant) ou **code NNE** (Numéro National de l'étudiant), ou **code BEA** (Base Elève Académique) : Ces trois appellations correspondent à un seul et même numéro, composé de 11 caractères. Ce numéro INE (ou BEA ou NNE) n'a été attribué aux bacheliers que depuis 1995.

Conférences : Il s'agit de cours magistraux en amphithéâtre assurés par des enseignants du CAVEJ. Ces cours d'une durée d'une heure et trente minutes par matière sont répartis tout au long de l'année et bien que facultatifs, vous permettent d'approfondir vos connaissances, de vous familiariser avec les enseignements, de mieux percevoir l'environnement juridique

Cours numériques : Ces cours se composent des cours en ligne, téléchargeables et imprimables depuis la plate-forme pédagogique numérique <http://cavej.univ-paris1.fr>

Crédits E.C.T.S : Ces crédits expriment la quantité de travail que chaque cours requiert par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir une année d'étude complète. C'est donc un outil de transfert permettant de favoriser les échanges universitaires entre les pays européens. Une année d'étude correspond à 60 crédits ECTS.

Défaillance : C'est le fait de ne pas se présenter à une épreuve d'examen. Il est alors impossible de calculer la moyenne de l'étudiant, qui ne peut donc valider le semestre ou l'année quand bien même il aurait une moyenne générale de 10/20. Pour autant, la défaillance à la session de juin n'empêche pas de se présenter à la session de septembre.

Délestage : Le CAVEJ organise des examens en février pour les enseignements du premier semestre. Les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, mais il n'y a aucune obligation. L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières, et il présente les autres en juin. En cas d'échec en juin, une matière non validée au délestage ne pourra être repassée qu'en septembre.

Licence : La Licence en droit est d'une durée de 6 semestres. Des enseignements fondamentaux sont dispensés dans les disciplines générales du droit ainsi que d'autres disciplines (langues vivantes, etc.) en complément afin d'éviter un cloisonnement. Ces 6 semestres sont répartis sur trois années.

LMD : Licence – Master – Doctorat. Nouvelle organisation de l'enseignement universitaire dans le cadre de l'harmonisation des cursus d'enseignement supérieur européens, en vigueur depuis

la rentrée universitaire 2006. Le cursus universitaire s'organise désormais autour de trois diplômes : la Licence, le Master et le Doctorat.

Maître de conférences : Les maîtres de conférences doivent être qualifiés à ces fonctions par le Conseil national des Universités (CNU). Docteurs en droit, économie, sciences politiques ou histoire du droit, ils sont recrutés par concours sur dossier et entretien avec une commission de spécialistes pour chaque faculté.

Moyenne arithmétique : Elle consiste à additionner toutes les notes obtenues aux examens et les ramener à une moyenne sur 20.

Plate-forme numérique : Il s'agit d'un espace d'échanges d'informations, de communication et d'apprentissage en ligne autour de contenus et d'activités pédagogiques diverses. L'accès à la plate-forme du CAVEJ est réservé aux étudiants inscrits.

Professeur agrégé : Les professeurs sont titulaires d'une agrégation de droit obtenue à l'issue d'un concours national très sélectif.

Régime présentiel : Le régime présentiel est propre aux étudiants qui suivent de manière assidue les cours à l'université tout au long de l'année, et qui sont ainsi tenus d'être inscrits en travaux dirigés et d'y assister. Il s'oppose au régime à distance, qui est celui des étudiants du CAVEJ et du CNED.